

BGer 1A.274/2000 vom 20. Oktober 2000

Bundesgericht, 2000-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.274_2000

FR: TF 1A.274/2000 du 20 octobre 2000

IT: TF 1A.274/2000 del 20 ottobre 2000

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 126 I 81 consid. 1 p. 83; 125 III 461 consid. 2 p. 463 et les arrêts cités).

a) Conformément à l' art. 98 OJ , le recours de droit administratif au Tribunal fédéral n'est recevable contre les décisions du Conseil fédéral que dans un domaine particulier:

celui des rapports de service du personnel fédéral, si le droit fédéral prévoit que le Conseil fédéral statue comme autorité de première instance (let. a). Les autres décisions du gouvernement ne peuvent en principe pas faire l'objet d'un tel recours. Cette clause d'exclusion du recours de droit administratif s'applique, selon le texte clair de la loi, aux décisions prises par le Conseil fédéral comme autorité de recours (cf. art. 72 let. a de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172. 021]), notamment en matière d'infrastructures ferroviaires.

b) En dehors de l'hypothèse de l' art. 98 let. a OJ , la jurisprudence a admis la recevabilité du recours de droit administratif dans un autre cas où le Conseil fédéral devait statuer comme autorité de première instance, pour ordonner la confiscation et la destruction de matériel de propagande en application de l'arrêté du 29 décembre 1948 visant la propagande subversive (ATF 125 II 417 consid. 4 p. 420 ss). Le Tribunal fédéral s'est alors fondé directement sur l' art. 6 par. 1 CEDH , qui permet d'exiger le contrôle judiciaire d'une décision prise par une autorité publique dans une contestation sur des droits et obligations de caractère civil; il a fait prévaloir le respect de cette garantie fondamentale sur les clauses légales d'exclusion du recours de droit administratif, aucune autre voie d'accès à un tribunal n'entrant alors en considération (ATF 125 II 417 consid. 4d p. 424). En l'occurrence, les requérants invoquent cette jurisprudence pour demander au Tribunal fédéral d'entrer en matière, nonobstant l' art. 98 OJ . Or la situation dans laquelle ils se trouvent n'est pas comparable à celle du propriétaire du matériel de propagande confisqué, requérant dans l'affaire précitée.

Le Conseil fédéral ne s'est en effet pas prononcé comme autorité de première instance, mais comme autorité de recours de dernière instance, après un recours auprès d'une autorité administrative inférieure (le DETEC).

Les requérants auraient dû, s'ils estimaient que l' art. 6 par. 1 CEDH leur permettait d'exiger un contrôle judiciaire de l'approbation des plans de l'ouvrage ferroviaire, recourir au Tribunal fédéral contre le prononcé du DETEC, sans requérir préalablement une décision du Conseil fédéral.

Certes, au moment où ce département a statué (le 30 juillet 1999), sa décision ne pouvait en principe pas faire l'objet d'un recours de droit administratif en raison de son objet (art. 99 al. 1 let. c OJ - d'où le choix du Conseil fédéral d'admettre sa compétence). Mais, comme le

Tribunal fédéral était alors l'autorité de recours ordinaire contre les décisions des départements fédéraux (art. 98 let. b OJ), sous réserve des cas énumérés aux art. 99 à 101 OJ, la bonne foi commandait aux recourants d'agir d'emblée par la voie du recours de droit administratif contre le prononcé du DETEC - le cas échéant en présentant parallèlement un recours au Conseil fédéral - pour demander une interprétation restrictive, ou en d'autres termes compatible avec l' art. 6 par. 1 CEDH , de l' art. 99 al. 1 let . c OJ (cf. ATF 117 Ib 285 ; 121 II 39 consid. 2b/bb et les arrêts cités). En choisissant de contester la décision du DETEC exclusivement devant le Conseil fédéral, puis d'attendre le résultat de cette procédure pour se plaindre devant le Tribunal fédéral d'une lacune dans la réglementation légale des voies de recours, les recourants ont laissé se périmier leur droit de demander un contrôle judiciaire de la décision d'approbation des plans de l'ouvrage litigieux (pour autant que, dans le cas particulier, pareil droit puisse être déduit de l' art. 6 par. 1 CEDH , ce qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant).

c) Il s'ensuit que le recours de droit administratif est manifestement irrecevable.

E. 2

Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.